



COMMISSARIAT GENERAL

NOTE DE SERVICE N°540/92/CG/01/1184/EM/2025

En application des dispositions de l'article 138 de la Règlementation de la loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, il est porté à la connaissance de tous les bénéficiaires des régimes suspensifs que la vente aux enchères publiques des biens sous régime suspensif doit être couverte par une autorisation préalable du Commissaire des Douanes et Accises.

Ainsi, la vente aux enchères doit être subordonnée à l'apurement du régime d'admission temporaire par son bénéficiaire par la mise en consommation ou la réexportation.

Le Commissaire des douanes et accises est chargé de la mise en exécution de cette note qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7./2./2025

LE COMMISSAIRE GENERAL

Emmanuel MBONIHANKUYE

